

POUR VOUS GUIDER RAPIDEMENT

Bâtiment de type BH (Bâtiments d'habitation)

1.3.25 Bâtiment de type BH (Bâtiments d'habitation)

TYPE BH	FAMILLE	ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ
ETABLISSEMENT (résumé de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1980)		
Au plus un étage sur rez de chaussé	1	
Au plus 3 étages sur rez de chaussé	2	
De 3 à 7 étages sur rez de chaussé et : <ul style="list-style-type: none"> Le plancher bas du logement le plus haut est à moins de 28m du sol Pas plus de 10 personnes par unité de vie Pas plus de 20 personnes par étages 10m au maximum entre la porte du logement le plus éloigné et la porte palière dans les circulations horizontales 	3A	
De 3 à 7 étages sur rez de chaussé et : <ul style="list-style-type: none"> Le plancher bas du logement le plus haut est à moins de 28m du sol Ne satisfait pas aux conditions de la catégorie 3A 	3B	
Bâtiment dont le plancher bas du logement le plus haut est situé entre 28m et 50m du sol ¹	4	

 Eclairage de sécurité BAEH préconisé

 Eclairage de sécurité BAEH

 Catégorie inexistante

¹ Dans la limite des conditions de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 ci-dessous)



Remarque

- Bien que l'arrêté du 31 janvier 1986 ne le spécifie pas explicitement, il est recommandé de signaler les portes d'accès aux escaliers protégés et d'éclairer les circulations permettant l'évacuation du bâtiment par le même type d'éclairage de sécurité.

Article 3 de l'arrêté du 25 juin 1980

(...)

Toutefois, le bâtiment demeure en quatrième famille lorsque les locaux contenus répondent à l'une des conditions suivantes :

- Les locaux affectés à une activité professionnelle font partie du même ensemble de pièces que celles où se déroule la vie familiale ;
- Les locaux affectés à une activité professionnelle, de bureaux ou constituant un établissement recevant du public et dépendant d'une même personne physique ou morale :
 - forment un seul ensemble de locaux contigus d'une surface de 200 mètres carrés au plus, pouvant accueillir vingt personnes au plus à un même niveau ;
 - sont isolés des autres parties du bâtiment par des parois coupe-feu de degré une heure et des blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure ;
- Les locaux affectés à des activités professionnelles, de bureaux, ou constituant des établissements recevant du public de 5e catégorie répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - le plancher bas du niveau le plus haut occupé par ces locaux est toujours situé à 8 mètres au plus au-dessus du niveau du sol extérieur accessible aux piétons ;
 - chaque niveau occupé par ces locaux a au moins une façade en bordure d'une voie répondant aux caractéristiques définies à l'article 4 ci-après ;
 - ces locaux et leurs dégagements sont isolés de la partie du bâtiment réservée à l'habitation par des parois coupe-feu de degré deux heures sans aucune intercommunication.
- De même, l'aménagement d'un établissement recevant du public du type N sur les deux niveaux les plus élevés d'un immeuble à usage d'habitation de moins de 50 mètres de hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation n'a pas pour effet de classer cet immeuble dans la classe G.H.Z. si l'établissement considéré ne communique pas directement avec le reste de l'immeuble, est desservi par au moins deux escaliers protégés de deux unités de passage et ne peut recevoir plus de 500 personnes.

Article 9 de l'arrêté du 25 juin 1980

Les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation auxquels sont assimilés les locaux collectifs résidentiels de plus de cinquante mètres carrés établis dans les bâtiments d'habitation collectifs doivent respecter les conditions fixées par le règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public, pris en application de l'article R. 123-12 dudit code.

Article 26 de l'arrêté du 25 juin 1980

Dans les habitations de la troisième famille B, l'escalier doit être un escalier „ protégé „, soit „ à l'air libre „, soit „ à l'abri des fumées „, répondant aux définitions ci-après.

Article 27 de l'arrêté du 25 juin 1980

L'escalier „ protégé „ doit :

- être desservi à chaque niveau par une circulation horizontale protégée, avec laquelle il ne communique que par une seule issue ;
- ne comporter aucune gaine, trémie, canalisation, vide-ordures, accès à des locaux divers, ascenseurs, à l'exception de ses propres canalisations électriques d'éclairage, des colonnes sèches, des canalisations d'eau et chutes d'eau, métalliques, des canalisations de gaz visées à l'article 54 ;
- **comporter un éclairage électrique constitué** soit par une dérivation issue directement du tableau principal (sans traverser les sous-sols) et sélectivement protégée, **soit par des blocs autonomes de type non permanent conformes aux normes françaises les concernant.**

L'installation des blocs autonomes visés ci-dessus est obligatoire dans les escaliers des habitations de la quatrième famille.

Les conduits non encastrés doivent être classés en catégorie C 2, au sens de la norme NFC 32 070.

Article 66 de l'arrêté du 25 juin 1980

Les bâtiments des logements-foyers sont constitués :

1. Par des locaux assujettis aux seules dispositions du présent arrêté et comprenant :
 - des logements ;
 - des unités de vie assimilées à des logements, l'unité de vie étant l'ensemble des chambres et locaux directement liés à l'hébergement sur un même niveau ;
 - des parties communes, constituées par les dégagements (couloirs, coursives et escaliers) et par des locaux autres que ceux abritant les services collectifs ;
 - des locaux de service tels que bagagerie, buanderie, lingerie, etc.
2. Par des services collectifs tels que salles de réunions, salles de jeux, restaurants et leurs dégagements, considérés comme locaux recevant du public et seuls assujettis à la réglementation des établissements recevant du public.